

République Française

Direction de la Réglementation
et des affaires Générales

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

4ème BUREAU
AMF/MC
N° 23/81

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Installation de désulfuration et de compression de gaz
combustible à SOINGS EN SOLOGNE par GAZ DE FRANCE.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de
l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU la demande présentée le 10 Septembre 1980 par M. le Chef du Groupe
Gazier - GAZ DE FRANCE - en vue d'être autorisé à exploiter sur le territoire
de SOINGS EN SOLOGNE les installations suivantes :

- 212 bis : Désulfuration de gaz combustible
- 361 A 1° : Installation de compression de gaz combustible
4 groupes-compresseurs de 800 KW;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été
soumis à la mairie de SOINGS EN SOLOGNE pendant 30 jours consécutifs du
16 Février au 17 Mars 1981 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 19 Mars 1981 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du
20 Février 1981 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date
du 31 Mars 1981 ;

.../...

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 11 février 1981 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 mars 1981 ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 Juin 1981 ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 1981 prorogeant jusqu'au 19 Août 1981 la date à laquelle il doit être statué sur cette demande ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 juin 1981 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à ces installations a été notifié au Chef du Groupe Gazier GAZ de FRANCE le 23 juillet 1981 ;

CONSIDERANT les observations présentées le 3 août 1981 par GAZ de FRANCE et relatives à l'article 3 alinéa B 5° ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 8 octobre 1981 recueilli au sujet de ces observations ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation des installations indiquées ci-dessus est autorisée sous la réserve expresse des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL.

1°) Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux, et toute modification des installations ou de leurs modes d'utilisation, devront être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°) L'entretien, le fonctionnement et le contrôle de l'ensemble des installations seront assurés en permanence par un personnel qualifié.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES.

Installation de compression de gaz combustible.

A - BATIMENTS.

1°) Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

2°) Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

3°) Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B - Installation électrique et chauffage.

4°) L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5°) L'installation électrique dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'appareillage répondant aux conditions fixées par le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de l'arrêté ministériel du 9 août 1978.

Les parties de l'installation ne répondant pas aux critères ci-dessus précisés devront être placées à l'intérieur de l'atelier dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

6°) Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C - Mesures contre l'incendie.

7°) Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le Chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

8°) Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

9°) Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

10°) Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, poste d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours..

D - Compression de gaz

11°) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

12°) Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux

13°) Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

14°) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

15°) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

16°) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

17°) En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

18°) Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits

de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A - Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées, des buées vapeurs de produits odorants, toxiques ou inflammables

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2°) Tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf torchères.

B - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

Les installations seront construites équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le critère de niveau de bruit ambiant perçu en limite de propriété est fixé comme suit :

- 65 db (A) de jour,
- 60 db (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 55 db (A) de nuit.

C - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets

1°) En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux, les déchets seront éliminés dans les conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2°) Conformément au décret n° 79.981 et à ses arrêtés d'application du 21 Novembre 1979 (J.O. du 23 Novembre 1979) les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

D - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires

Avant rejet, les eaux résiduaires issues des ateliers devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents industriels :

1°) L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5.

2°) L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 ° C.

3°) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;

4°) L'effluent ne contiendra pas plus de 100 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

5°) L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 200 mg par litre ;

6°) L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 60 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 80 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de SOINGS EN SOLOGNE,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement à BLOIS,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 6°) à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS.

ARTICLE 12 : En vue de l'information des tiers :

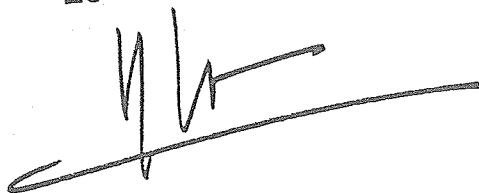
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOINGS EN SOLOGNE,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SOINGS EN SOLOGNE et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Directeur,



Marcel BRUNA

BLOIS, le 19 OCT. 1961

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Daniel CONSTANTIN